PETR BRUCHE MOSSIG

Délibérations du Comité Syndical

- Séance du 22 Septembre 2021 -

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice :
- 53 titulaires

Nombre de membres votants :		33
↳	*Nombre de membres présents :*	*24*
↳	*Nombre de membres ayant donné procuration :*	*9*

L'an deux mille vingt et un, le Mercredi 22 Septembre à 18 heures 00, le PETR BRUCHE MOSSIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière, en Salle Robert ROBERT à la Communauté de Communes, 2 route Ecospace à MOLSHEIM.

MEMBRES VOTANTS PRESENTS :

⇨ *Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG*
M. Jean-Claude ANDRE, Maire de DACHSTEIN
Mme Marianne WEHR, Maire d'ERGERSHEIM
M. Pierre THIELEN, Maire de GRESSWILLER
M. Laurent FURST, Maire de MOLSHEIM
Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire de MUTZIG
Mme Caroline PFISTER, Adjointe au Maire de MUTZIG
Mme Marielle HELLBOURG, Maire de NIEDERHASLACH
M. Jean BIEHLER, Maire d'OBERHASLACH
M. Guy SCHMITT, Maire de SOULTZ-LES-BAINS
M. Alexandre GONCALVES, Maire de STILL
M. Sébastien JACOB, Conseiller Municipal de WOLXHEIM

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

⇨ *Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche*
M. Jean-Bernard PANNEKOECKE, Maire de LA BROQUE
M. Jean-Louis BATT, Maire de LUTZELHOUSE
M. André WOOCK, Maire de NATZWILLER
M. Thierry SIEFFER, Maire de RANRUPT
M. Marc SCHEER, Maire de ROTHAU
M. Romain MANGENET, Maire de SAALES
M. Alain FERRY, Maire de WISCHES

⇨ *Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble*
M. François SCHNEIDER, Maire de COSSWILLER
M. Daniel FISCHER, Maire de MARLENHEIM
M. François JEHL, Maire d'ODRATZHEIM
M. Daniel ACKER, Maire de WANGENBOURG ENGENTHAL
M. Pierre GEIST, Maire de WESTHOFFEN

MEMBRES REPRESENTES :
M. Eric FRANCHET, ayant donné procuration à M. Alexandre GONCALVES
M. Marc DELLENBACH, ayant donné procuration à M. Romain MANGENET
M. Emile FLUCK, ayant donné procuration à M. Alain FERRY
M. Laurent BERTRAND, ayant donné procuration à M. Thierry SIEFFER
M. Emile FLUCK, ayant donné procuration à M. Marc DELLENBACH
M. Fabien BLAESS, ayant donné procuration à M. François JEHL
M. Pierre Paul ENGER, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Patrick DECK, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Pierre BURTIN, ayant donné procuration à M. Daniel FISCHER
Mme Sylvie THOLE, ayant donné procuration à M. François JEHL

ASSISTAIENT EN OUTRE :
M. Thierry HOEFFERLIN, Conseiller aux décideurs locaux -Trésor Public
Mme Claire PERRAT-LIEBERT, Conseillère Municipale de DORLISHEIM
M. Alexandre DENISTY, Maire de DUTTLENHEIM
Mme Michèle HEUSSNER, Directrice du PETR
M. Grégory HEINRICH, Directeur Adjoint chargé du SCoT

EXCUSES :
Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Sous-Préfet de MOLSHEIM
M. Jean ROTTNER, Président de la Région Grand Est
M. Bernard RAULIN, Adjoint au Maire d'ALTORF
Mme Marie-Paule DIETRICH, Conseillère Municipale d'AVOLSHEIM
Mme Marie-Reine FISCHER, Maire de DINSHEIM-SUR-BRUCHE
M. Gilbert ROTH, Maire de DORLISHEIM
M. Julien HAEGY, Maire de DUPPIGHEIM
M. Guy ERNST, Maire d'HEILIGENBERG
Mme Chantal JEANPERT, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Maxime LAVIGNE, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Jean-Michel WEBER, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Bülent TEMIZAS, Adjoint au Maire de MUTZIG
Mme Alice MOREL, Maire de BELLEFOSSE
M. Maurice GUIDAT, Maire de FOUDAY
M. Nicolas BONEL, Maire de MUHLBACH-SUR-BRUCHE
M. Marc GIROLD, Maire de RUSS
M. Alain GRISE, Maire d'URMATT
M. Nicolas WINLING, Maire de DAHLENHEIM
M. Gérard STROHMENGER, Maire de TRAENHEIM
M. Yves JUNG, Maire de WANGEN
Mme Michèle ESCHLIMANN, Maire de WASSELONNE
M. Philippe SCHNITZLER, Conseiller Municipal de WASSELONNE

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR, ADJONCTION D'UN POINT COMPLEMENTAIRE

N° 2021-120-PETR

EXPOSÉ

Monsieur le Président informe le Comité Syndical de la nécessité de compléter la délibération n° 2020-84-PETR prise le 9 décembre 2020 relative à l'instauration du RIFSEEP pour la filière technique catégorie A, classes « ingénieur » et ingénieur en chef ». En effet, le recrutement réalisé au courant de l'été dans le cadre du dispositif VTA (Volontariat Territorial en Administration) a abouti au recrutement d'un agent relevant de la catégorie B « technicien ».

Aussi il convient d'élargir le bénéfice du RIFSEEP filière technique à la catégorie B afin de pouvoir assurer la pleine rémunération du nouvel agent entré en fonction au 1er septembre 2021, étant précisé que le CT a également été saisi.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose de modifier séance tenante, la présentation de l'ordre du jour par une inscription complémentaire de l'élément sus-évoqué.

DECISION

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-10 applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale selon l'article L.5211-1 du même Code ;

VU la convocation relative à la session de l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte du PETR Bruche-Mossig du 22 septembre 2021 ;

ENTENDU les explications complémentaires données par le Président Alain Ferry ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

à l'unanimité
accepte

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

de modifier l'ordre du jour de la présente séance par l'inscription d'un point complémentaire, à savoir :

2. Ressources Humaines
2.4. RIFSEEP-Filière technique catégorie B

L'ordre du jour modificatif est annexé à la présente décision

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

P.E.T.R. BRUCHE MOSSIG

Alain FERRY

BRUCHE MOSSIG
PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

COMITE SYNDICAL
DU 22 SEPTEMBRE 2021

ORDRE DU JOUR MODIFICATIF

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE de MOLSHEIM

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1. INSTALLATION NOUVEAUX DELEGUES
1.2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE PLENIERE DU 30 JUIN 2021
1.3. ELECTION DU 8ème VICE-PRESIDENT - MEMBRE TITULAIRE AU BUREAU
1.4. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU PETR A LA FEDERATION DES SCOT
1.5. CONVENTION POUR LE STOCKAGE DES ARCHIVES

2. RESSOUCES HUMAINES

2.1. MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)
2.2. MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL
2.3. MEDECINE DU TRAVAIL
2.4. RIFSEEP – FILIERE TECHNIQUE CATEGORIE B

3. FINANCES

3.1. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE
3.2. DEMANDE DE SUBVENTION - FORUM TRANSITION ENERGETIQUE

4. COMMUNICATIONS ET POINTS DIVERS

4.1. SCOT - ENQUETE PUBLIQUE
4.2. LOI CLIMAT ET RESILIENCE - PRINCIPE DE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE
4.3. COMMUNICATIONS
  4.3.1. SUBVENTIONS PERÇUES
  4.3.2. AVENANT CONVENTION SERVICE ARCHIVES CDG67
4.4. CALENDRIER

PETR BRUCHE MOSSIG

Délibérations du Comité Syndical

- Séance du 22 Septembre 2021 -

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice :

- 56 titulaires

Nombre de membres votants :		36
↳	*Nombre de membres présents :*	*26*
↳	*Nombre de membres ayant donné procuration :*	*10*

L'an deux mille vingt et un, le Mercredi 22 Septembre à 18 heures 00, le PETR BRUCHE MOSSIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière, en Salle Robert ROBERT à la Communauté de Communes, 2 route Ecospace à MOLSHEIM.

MEMBRES VOTANTS PRESENTS :

⇨ *Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG*

M. Jean-Claude ANDRE, Maire de DACHSTEIN
Mme Claire PERRAT-LIEBERT, Conseillère Municipale de DORLISHEIM.
M. Alexandre DENISTY, Maire de DUTTLENHEIM
Mme Marianne WEHR, Maire d'ERGERSHEIM
M. Pierre THIELEN, Maire de GRESSWILLER
M. Laurent FURST, Maire de MOLSHEIM
Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire de MUTZIG
Mme Caroline PFISTER, Adjointe au Maire de MUTZIG
Mme Marielle HELLBOURG, Maire de NIEDERHASLACH
M. Jean BIEHLER, Maire d'OBERHASLACH
M. Guy SCHMITT, Maire de SOULTZ-LES-BAINS
M. Alexandre GONCALVES, Maire de STILL
M. Sébastien JACOB, Conseiller Municipal de WOLXHEIM

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

⇨ *Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche*

M. Jean-Bernard PANNEKOECKE, Maire de LA BROQUE
M. Jean-Louis BATT, Maire de LUTZELHOUSE
M. André WOOCK, Maire de NATZWILLER
M. Thierry SIEFFER, Maire de RANRUPT
M. Marc SCHEER, Maire de ROTHAU
M. Romain MANGENET, Maire de SAALES
M. Alain FERRY, Maire de WISCHES

⇨ *Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble*

M. François SCHNEIDER, Maire de COSSWILLER
M. Daniel FISCHER, Maire de MARLENHEIM
M. François JEHL, Maire d'ODRATZHEIM
M. Daniel ACKER, Maire de WANGENBOURG ENGENTHAL
M. Pierre GEIST, Maire de WESTHOFFEN

MEMBRES REPRESENTES :
M. Gilbert ROTH, ayant donné procuration à Mme Claire LIEBERT-PERRAT
M. Eric FRANCHET, ayant donné procuration à M. Alexandre GONCALVES
M. Marc DELLENBACH, ayant donné procuration à M. Romain MANGENET
M. Emile FLUCK, ayant donné procuration à M. Alain FERRY
M. Laurent BERTRAND, ayant donné procuration à M. Thierry SIEFFER
M. Fabien BLAESS, ayant donné procuration à M. François JEHL
M. Pierre Paul ENGER, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Patrick DECK, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Pierre BURTIN, ayant donné procuration à M. Daniel FISCHER
Mme Sylvie THOLE, ayant donné procuration à M. François JEHL

ASSISTAIENT EN OUTRE :
M. Thierry HOEFFERLIN, Conseiller aux décideurs locaux -Trésor Public
Mme Michèle HEUSSNER, Directrice du PETR
M. Grégory HEINRICH, Directeur Adjoint chargé du SCoT

EXCUSES :
Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Sous-Préfet de MOLSHEIM
M. Jean ROTTNER, Président de la Région Grand Est
M. Bernard RAULIN, Adjoint au Maire d'ALTORF
Mme Marie-Paule DIETRICH, Conseillère Municipale d'AVOLSHEIM
Mme Marie-Reine FISCHER, Maire de DINSHEIM-SUR-BRUCHE
M. Julien HAEGY, Maire de DUPPIGHEIM
M. Mathieu BLEGER, Conseiller Municipal de DUTTLENHEIM
M. Guy ERNST, Maire d'HEILIGENBERG
Mme Chantal JEANPERT, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Maxime LAVIGNE, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Jean-Michel WEBER, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Bülent TEMIZAS, Adjoint au Maire de MUTZIG
Mme Alice MOREL, Maire de BELLEFOSSE
M. Maurice GUIDAT, Maire de FOUDAY
M. Nicolas BONEL, Maire de MUHLBACH-SUR-BRUCHE
M. Marc GIROLD, Maire de RUSS
M. Alain GRISE, Maire d'URMATT
M. Nicolas WINLING, Maire de DAHLENHEIM
M. Gérard STROHMENGER, Maire de TRAENHEIM
M. Yves JUNG, Maire de WANGEN
Mme Michèle ESCHLIMANN, Maire de WASSELONNE
M. Philippe SCHNITZLER, Conseiller Municipal de WASSELONNE

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – INSTALLATION DE NOUVEAUX DELEGUES

N° 2021-121-PETR

EXPOSE

Conformément à ses statuts, le PETR Bruche Mossig est administré par un Comité Syndical composé de 56 membres, assurant la représentativité des Communautés de Communes membres, dont la répartition a été fixée en tenant compte du poids démographique de chaque composante, comme suit :

- Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble : 15 membres titulaires
- Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig : 26 membres titulaires
- Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche : 15 membres titulaires

Par délibération du 1er juillet 2021, la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig (CCRMM) a procédé à la désignation de ses nouveaux représentants au PETR, à la suite de :

- L'invalidation des élections municipales à DUTTLENHEIM par le Conseil d'Etat et la mise en place d'un nouveau conseil municipal le 17 avril 2021 ;
- Du courrier du 9 mai 2021 de Monsieur Bernard CLAUSS présentant sa démission de son mandat de délégué au PETR.

Le Président Alain FERRY, procède à l'appel nominal des nouveaux délégués désignés par la CCRMM, en remplacement de Jean-Luc RUCH, Farah MEDDAH et Bernard CLAUSS :

- Alexandre DENISTY, Maire de Duttlenheim,
- Mathieu BLEGER, Conseiller Municipal de Duttlenheim,
- Claire LIBERT-PERRAT, Conseillère Municipale de Dorlisheim.

Après l'appel nominal de ces délégués, le Président, déclare les nouveaux délégués ainsi installés et le Comité Syndical à nouveau complet.

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE de MOLSHEIM

DECISION

LE COMITE SYNDICAL

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant transformation du Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Bruche Mossig ;

VU les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Bruche Mossig en particulier son article 8 : « le Comité Syndical » ;

VU sa délibération n° 2020-56-PETR du 09 septembre 2020 portant installation du Comité Syndical ;

VU la délibération n° 21-46 du 1er juillet 2021 de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim Mutzig portant désignation de ses délégués au Comité Syndical du PETR Bruche Mossig en remplacement de Monsieur Jean-Luc RUCH, Madame Farah MEDDAH et Monsieur Bernard CLAUSS ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-8 et L.5711-1 et suivants ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la délibération n° 21-46 du 1er juillet 2021 de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig (CCRMM), il convient de procéder à l'installation des nouveaux délégués de la CCRMM au Comité Syndical ;

APRES que Monsieur Alain FERRY, Président du PETR Bruche Mossig, ait procédé à l'appel nominal des nouveaux délégués ;

Déclare installé
à l'unanimité

MEMBRE	COMMUNE	NOM et PRENOM
	DORLISHEIM	Claire LIEBERT-PERRAT
	DUTTLENHEIM	Alexandre DENISTY
		Matthieu BLEGER

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

P.E.T.R. BRUCHE MOSSIG

Alain FERRY

PETR BRUCHE MOSSIG

Délibérations du Comité Syndical

- Séance du 22 Septembre 2021 -

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice :

- 56 titulaires

Nombre de membres votants :		**36**
↳	*Nombre de membres présents :*	*26*
↳	*Nombre de membres ayant donné procuration :*	*10*

L'an deux mille vingt et un, le Mercredi 22 Septembre à 18 heures 00, le PETR BRUCHE MOSSIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière, en Salle Robert ROBERT à la Communauté de Communes, 2 route Ecospace à MOLSHEIM.

MEMBRES VOTANTS PRESENTS :

⇨ *Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG*

M. Jean-Claude ANDRE, Maire de DACHSTEIN
Mme Claire PERRAT-LIEBERT, Conseillère Municipale de DORLISHEIM
M. Alexandre DENISTY, Maire de DUTTLENHEIM
Mme Marianne WEHR, Maire d'ERGERSHEIM
M. Pierre THIELEN, Maire de GRESSWILLER
M. Laurent FURST, Maire de MOLSHEIM
Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire de MUTZIG
Mme Caroline PFISTER, Adjointe au Maire de MUTZIG
Mme Marielle HELLBOURG, Maire de NIEDERHASLACH
M. Jean BIEHLER, Maire d'OBERHASLACH
M. Guy SCHMITT, Maire de SOULTZ-LES-BAINS
M. Alexandre GONCALVES, Maire de STILL
M. Sébastien JACOB, Conseiller Municipal de WOLXHEIM

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE de MOLSHEIM

⇨ *Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche*

M. Jean-Bernard PANNEKOECKE, Maire de LA BROQUE
M. Jean-Louis BATT, Maire de LUTZELHOUSE
M. André WOOCK, Maire de NATZWILLER
M. Thierry SIEFFER, Maire de RANRUPT
M. Marc SCHEER, Maire de ROTHAU
M. Romain MANGENET, Maire de SAALES
M. Alain FERRY, Maire de WISCHES

⇨ *Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble*

M. François SCHNEIDER, Maire de COSSWILLER
M. Daniel FISCHER, Maire de MARLENHEIM
M. François JEHL, Maire d'ODRATZHEIM
M. Daniel ACKER, Maire de WANGENBOURG ENGENTHAL
M. Pierre GEIST, Maire de WESTHOFFEN

MEMBRES REPRESENTES :
M. Gilbert ROTH, ayant donné procuration à Mme Claire LIEBERT-PERRAT
M. Eric FRANCHET, ayant donné procuration à M. Alexandre GONCALVES
M. Marc DELLENBACH, ayant donné procuration à M. Romain MANGENET
M. Emile FLUCK, ayant donné procuration à M. Alain FERRY
M. Laurent BERTRAND, ayant donné procuration à M. Thierry SIEFFER
M. Fabien BLAESS, ayant donné procuration à M. François JEHL
M. Pierre Paul ENGER, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Patrick DECK, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Pierre BURTIN, ayant donné procuration à M. Daniel FISCHER
Mme Sylvie THOLE, ayant donné procuration à M. François JEHL

ASSISTAIENT EN OUTRE :
M. Thierry HOEFFERLIN, Conseiller aux décideurs locaux -Trésor Public
Mme Michèle HEUSSNER, Directrice du PETR
M. Grégory HEINRICH, Directeur Adjoint chargé du SCoT

EXCUSES :
Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Sous-Préfet de MOLSHEIM
M. Jean ROTTNER, Président de la Région Grand Est
M. Bernard RAULIN, Adjoint au Maire d'ALTORF
Mme Marie-Paule DIETRICH, Conseillère Municipale d'AVOLSHEIM
Mme Marie-Reine FISCHER, Maire de DINSHEIM-SUR-BRUCHE
M. Julien HAEGY, Maire de DUPPIGHEIM
M. Mathieu BLEGER, Conseiller Municipal de DUTTLENHEIM
M. Guy ERNST, Maire d'HEILIGENBERG
Mme Chantal JEANPERT, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Maxime LAVIGNE, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Jean-Michel WEBER, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Bülent TEMIZAS, Adjoint au Maire de MUTZIG
Mme Alice MOREL, Maire de BELLEFOSSE
M. Maurice GUIDAT, Maire de FOUDAY
M. Nicolas BONEL, Maire de MUHLBACH-SUR-BRUCHE
M. Marc GIROLD, Maire de RUSS
M. Alain GRISE, Maire d'URMATT
M. Nicolas WINLING, Maire de DAHLENHEIM
M. Gérard STROHMENGER, Maire de TRAENHEIM
M. Yves JUNG, Maire de WANGEN
Mme Michèle ESCHLIMANN, Maire de WASSELONNE
M. Philippe SCHNITZLER, Conseiller Municipal de WASSELONNE

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU PETR BRUCHE MOSSIG DU 30 JUIN 2021

N° 2021-122-PETR

LE COMITE SYNDICAL

VU le Procès-Verbal des délibérations du Comité Syndical du PETR Bruche Mossig du 30 juin 2021, diffusé à l'ensemble des membres du Comité Syndical, lors de l'invitation à la séance plénière du 22 septembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

approuve
à l'unanimité

le Procès-Verbal des délibérations adoptées en Comité Syndical du PETR Bruche Mossig du 30 juin 2021, dans les forme et rédaction proposées,

et procède

à sa signature.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

P.E.T.R. BRUCHE MOSSIG

Alain FERRY

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

PETR BRUCHE MOSSIG

Délibérations du Comité Syndical

- Séance du 22 Septembre 2021 -

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice :

- 56 titulaires

Nombre de membres votants :	36
Nombre de membres présents :	*26*
Nombre de membres ayant donné procuration :	*10*

L'an deux mille vingt et un, le Mercredi 22 Septembre à 18 heures 00, le PETR BRUCHE MOSSIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière, en Salle Robert ROBERT à la Communauté de Communes, 2 route Ecospace à MOLSHEIM.

MEMBRES VOTANTS PRESENTS :

⇨ *Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG*

M. Jean-Claude ANDRE, Maire de DACHSTEIN
Mme Claire PERRAT-LIEBERT, Conseillère Municipale de DORLISHEIM
M. Alexandre DENISTY, Maire de DUTTLENHEIM
Mme Marianne WEHR, Maire d'ERGERSHEIM
M. Pierre THIELEN, Maire de GRESSWILLER
M. Laurent FURST, Maire de MOLSHEIM
Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire de MUTZIG
Mme Caroline PFISTER, Adjointe au Maire de MUTZIG
Mme Marielle HELLBOURG, Maire de NIEDERHASLACH
M. Jean BIEHLER, Maire d'OBERHASLACH
M. Guy SCHMITT, Maire de SOULTZ-LES-BAINS
M. Alexandre GONCALVES, Maire de STILL
M. Sébastien JACOB, Conseiller Municipal de WOLXHEIM

⇨ *Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche*

M. Jean-Bernard PANNEKOECKE, Maire de LA BROQUE
M. Jean-Louis BATT, Maire de LUTZELHOUSE
M. André WOOCK, Maire de NATZWILLER
M. Thierry SIEFFER, Maire de RANRUPT
M. Marc SCHEER, Maire de ROTHAU
M. Romain MANGENET, Maire de SAALES
M. Alain FERRY, Maire de WISCHES

⇨ *Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble*

M. François SCHNEIDER, Maire de COSSWILLER
M. Daniel FISCHER, Maire de MARLENHEIM
M. François JEHL, Maire d'ODRATZHEIM
M. Daniel ACKER, Maire de WANGENBOURG ENGENTHAL
M. Pierre GEIST, Maire de WESTHOFFEN

MEMBRES REPRESENTES :
M. Gilbert ROTH, ayant donné procuration à Mme Claire LIEBERT-PERRAT
M. Eric FRANCHET, ayant donné procuration à M. Alexandre GONCALVES
M. Marc DELLENBACH, ayant donné procuration à M. Romain MANGENET
M. Emile FLUCK, ayant donné procuration à M. Alain FERRY
M. Laurent BERTRAND, ayant donné procuration à M. Thierry SIEFFER
M. Fabien BLAESS, ayant donné procuration à M. François JEHL
M. Pierre Paul ENGER, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Patrick DECK, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Pierre BURTIN, ayant donné procuration à M. Daniel FISCHER
Mme Sylvie THOLE, ayant donné procuration à M. François JEHL

ASSISTAIENT EN OUTRE :
M. Thierry HOEFFERLIN, Conseiller aux décideurs locaux -Trésor Public
Mme Michèle HEUSSNER, Directrice du PETR
M. Grégory HEINRICH, Directeur Adjoint chargé du SCoT

EXCUSES :
Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Sous-Préfet de MOLSHEIM
M. Jean ROTTNER, Président de la Région Grand Est
M. Bernard RAULIN, Adjoint au Maire d'ALTORF
Mme Marie-Paule DIETRICH, Conseillère Municipale d'AVOLSHEIM
Mme Marie-Reine FISCHER, Maire de DINSHEIM-SUR-BRUCHE
M. Julien HAEGY, Maire de DUPPIGHEIM
M. Mathieu BLEGER, Conseiller Municipal de DUTTLENHEIM
M. Guy ERNST, Maire d'HEILIGENBERG
Mme Chantal JEANPERT, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Maxime LAVIGNE, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Jean-Michel WEBER, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Bülent TEMIZAS, Adjoint au Maire de MUTZIG
Mme Alice MOREL, Maire de BELLEFOSSE
M. Maurice GUIDAT, Maire de FOUDAY
M. Nicolas BONEL, Maire de MUHLBACH-SUR-BRUCHE
M. Marc GIROLD, Maire de RUSS
M. Alain GRISE, Maire d'URMATT
M. Nicolas WINLING, Maire de DAHLENHEIM
M. Gérard STROHMENGER, Maire de TRAENHEIM
M. Yves JUNG, Maire de WANGEN
Mme Michèle ESCHLIMANN, Maire de WASSELONNE
M. Philippe SCHNITZLER, Conseiller Municipal de WASSELONNE

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - ELECTION DU 8E VICE-PRESIDENT - MEMBRE TITULAIRE AU BUREAU

N° 2021-123-PETR

EXPOSE

L'article 10 des statuts du PETR dispose en son premier alinéa, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Comité Syndical désigne en son sein le Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Par délibération n° 2020-58-PETR du 9 septembre 2020 le Comité Syndical a décidé de créer 9 postes de Vice-Présidents pour la durée du mandat, puis par délibération n°2020-59-PETR il a procédé à l'élection de ses Vice-Présidents comme suit :

Fonction	NOM
Président	Alain FERRY
1er VP	Daniel ACKER
2è VP	Marie-Reine FISCHER
3è VP	Jean Bernard PANNEKOECKE
4è VP	Michèle ESCHLIMANN
5è VP	Gilbert ROTH
6è VP	Alice MOREL
7è VP	Daniel FISCHER
8è VP	Jean-Luc RUCH
9è VP	Laurent FURST

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE de MOLSHEIM

Depuis l'invalidation des élections municipales à DUTTLENHEIM par le Conseil d'Etat, le poste pour la fonction de 8è Vice-Président est vacant.

Les nouveaux délégués de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig ayant été installés et le Comité Syndical étant à nouveau complet, le Président propose de procéder à l'élection du 8è Vice-Président, membre titulaire du Bureau du PETR Bruche Mossig.

DECISION

LE COMITE SYNDICAL

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant transformation du Syndicat Mixte du Territoire Bruche Mossig en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Bruche Mossig ;

VU les statuts dudit PETR ;

VU sa délibération n° 2020-56-PETR du 09 septembre 2020 portant installation du Comité Syndical dudit PETR ;

VU sa délibération n° 2020-57-PETR du 09 septembre 2020 portant élection du Président du PETR Bruche Mossig ;

VU sa délibération n °2020-58-PETR du 09 septembre 2020 portant création de 9 postes de Vice-Présidents pour la durée du mandat ;

VU la délibération n° 21-46 du 1er juillet 2021 de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim Mutzig portant désignation de ses délégués au Comité Syndical du PETR Bruche Mossig en remplacement de Monsieur Jean-Luc RUCH, Madame Farah MEDDAH et Monsieur Bernard CLAUSS ;

VU sa délibération n° 2021-121-PETR du jour portant installation de 3 nouveaux délégués du PETR ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivant l'article L.5211-2 du même Code, ainsi que les articles L.5211-10 et L.5211-12 ;

SOUS LA PRESIDENCE de Monsieur Alain FERRY, Président ;

Procède

à l'élection du 8ème Vice-Président du PETR Bruche Mossig selon les modalités suivantes :

- Monsieur Alain FERRY présente la candidature de Madame Marianne WEHR et demande si d'autres candidatures sont déposées.
- Le Président Alain Ferry constate qu'aucune autre candidature n'est proposée.
- Le Président Alain FERRY fait procéder à l'élection du 8è Vice-Président du PETR Bruche Mossig.
- Madame Marianne WEHR est élue au premier tour de scrutin à l'unanimité des voix.
- Madame Marianne WEHR est proclamée huitième Vice-Présidente et a été immédiatement installée.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

P.E.T.R. BRUCHE MOSSIG

Alain FERRY

PETR BRUCHE MOSSIG

Délibérations du Comité Syndical

- Séance du 22 Septembre 2021 -

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice :
- 56 titulaires

Nombre de membres votants :	36
Nombre de membres présents :	*26*
Nombre de membres ayant donné procuration :	*10*

L'an deux mille vingt et un, le Mercredi 22 Septembre à 18 heures 00, le PETR BRUCHE MOSSIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière, en Salle Robert ROBERT à la Communauté de Communes, 2 route Ecospace à MOLSHEIM.

MEMBRES VOTANTS PRESENTS :

⇨ *Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG*
M. Jean-Claude ANDRE, Maire de DACHSTEIN
Mme Claire PERRAT-LIEBERT, Conseillère Municipale de DORLISHEIM
M. Alexandre DENISTY, Maire de DUTTLENHEIM
Mme Marianne WEHR, Maire d'ERGERSHEIM
M. Pierre THIELEN, Maire de GRESSWILLER
M. Laurent FURST, Maire de MOLSHEIM
Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire de MUTZIG
Mme Caroline PFISTER, Adjointe au Maire de MUTZIG
Mme Marielle HELLBOURG, Maire de NIEDERHASLACH
M. Jean BIEHLER, Maire d'OBERHASLACH
M. Guy SCHMITT, Maire de SOULTZ-LES-BAINS
M. Alexandre GONCALVES, Maire de STILL
M. Sébastien JACOB, Conseiller Municipal de WOLXHEIM

⇨ *Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche*
M. Jean-Bernard PANNEKOECKE, Maire de LA BROQUE
M. Jean-Louis BATT, Maire de LUTZELHOUSE
M. André WOOCK, Maire de NATZWILLER
M. Thierry SIEFFER, Maire de RANRUPT
M. Marc SCHEER, Maire de ROTHAU
M. Romain MANGENET, Maire de SAALES
M. Alain FERRY, Maire de WISCHES

⇨ *Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble*
M. François SCHNEIDER, Maire de COSSWILLER
M. Daniel FISCHER, Maire de MARLENHEIM
M. François JEHL, Maire d'ODRATZHEIM
M. Daniel ACKER, Maire de WANGENBOURG ENGENTHAL
M. Pierre GEIST, Maire de WESTHOFFEN

MEMBRES REPRESENTES :
M. Gilbert ROTH, ayant donné procuration à Mme Claire LIEBERT-PERRAT
M. Eric FRANCHET, ayant donné procuration à M. Alexandre GONCALVES
M. Marc DELLENBACH, ayant donné procuration à M. Romain MANGENET
M. Emile FLUCK, ayant donné procuration à M. Alain FERRY
M. Laurent BERTRAND, ayant donné procuration à M. Thierry SIEFFER
M. Fabien BLAESS, ayant donné procuration à M. François JEHL
M. Pierre Paul ENGER, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Patrick DECK, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Pierre BURTIN, ayant donné procuration à M. Daniel FISCHER
Mme Sylvie THOLE, ayant donné procuration à M. François JEHL

ASSISTAIENT EN OUTRE :
M. Thierry HOEFFERLIN, Conseiller aux décideurs locaux -Trésor Public
Mme Michèle HEUSSNER, Directrice du PETR
M. Grégory HEINRICH, Directeur Adjoint chargé du SCoT

EXCUSES :
Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Sous-Préfet de MOLSHEIM
M. Jean ROTTNER, Président de la Région Grand Est
M. Bernard RAULIN, Adjoint au Maire d'ALTORF
Mme Marie-Paule DIETRICH, Conseillère Municipale d'AVOLSHEIM
Mme Marie-Reine FISCHER, Maire de DINSHEIM-SUR-BRUCHE
M. Julien HAEGY, Maire de DUPPIGHEIM
M. Mathieu BLEGER, Conseiller Municipal de DUTTLENHEIM
M. Guy ERNST, Maire d'HEILIGENBERG
Mme Chantal JEANPERT, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Maxime LAVIGNE, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Jean-Michel WEBER, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Bülent TEMIZAS, Adjoint au Maire de MUTZIG
Mme Alice MOREL, Maire de BELLEFOSSE
M. Maurice GUIDAT, Maire de FOUDAY
M. Nicolas BONEL, Maire de MUHLBACH-SUR-BRUCHE
M. Marc GIROLD, Maire de RUSS
M. Alain GRISE, Maire d'URMATT
M. Nicolas WINLING, Maire de DAHLENHEIM
M. Gérard STROHMENGER, Maire de TRAENHEIM
M. Yves JUNG, Maire de WANGEN
Mme Michèle ESCHLIMANN, Maire de WASSELONNE
M. Philippe SCHNITZLER, Conseiller Municipal de WASSELONNE

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU PETR A LA FEDERATION DES SCoT

N° 2021-124-PETR

LE COMITE SYNDICAL

VU la délibération n° 2021-114-PETR du 30 juin dernier portant adhésion du PETR Bruche Mossig à la Fédération Nationale des SCoT ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant du PETR à la Fédération Nationale des SCoT afin de participer aux décisions et choix de l'instance ;

SUR PROPOSITION de Monsieur Alain FERRY, Président ;

Désigne,
A l'unanimité,

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

M. Gilbert ROTH représentant du PETR à la Fédération Nationale des SCoT.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

P.E.T.R. BRUCHE MOSSIG

Alain FERRY

PETR BRUCHE MOSSIG

Délibérations du Comité Syndical

- Séance du 22 Septembre 2021 -

REÇU le

– 4 OCT. 2021

À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice :

- 56 titulaires

Nombre de membres votants :		36
↳	*Nombre de membres présents :*	*26*
↳	*Nombre de membres ayant donné procuration :*	*10*

L'an deux mille vingt et un, le Mercredi 22 Septembre à 18 heures 00, le PETR BRUCHE MOSSIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière, en Salle Robert ROBERT à la Communauté de Communes, 2 route Ecospace à MOLSHEIM.

MEMBRES VOTANTS PRESENTS :

⇨ *Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG*

M. Jean-Claude ANDRE, Maire de DACHSTEIN
Mme Claire PERRAT-LIEBERT, Conseillère Municipale de DORLISHEIM
M. Alexandre DENISTY, Maire de DUTTLENHEIM
Mme Marianne WEHR, Maire d'ERGERSHEIM
M. Pierre THIELEN, Maire de GRESSWILLER
M. Laurent FURST, Maire de MOLSHEIM
Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire de MUTZIG
Mme Caroline PFISTER, Adjointe au Maire de MUTZIG
Mme Marielle HELLBOURG, Maire de NIEDERHASLACH
M. Jean BIEHLER, Maire d'OBERHASLACH
M. Guy SCHMITT, Maire de SOULTZ-LES-BAINS
M. Alexandre GONCALVES, Maire de STILL
M. Sébastien JACOB, Conseiller Municipal de WOLXHEIM

⇨ *Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche*

M. Jean-Bernard PANNEKOECKE, Maire de LA BROQUE
M. Jean-Louis BATT, Maire de LUTZELHOUSE
M. André WOOCK, Maire de NATZWILLER
M. Thierry SIEFFER, Maire de RANRUPT
M. Marc SCHEER, Maire de ROTHAU
M. Romain MANGENET, Maire de SAALES
M. Alain FERRY, Maire de WISCHES

⇨ *Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble*

M. François SCHNEIDER, Maire de COSSWILLER
M. Daniel FISCHER, Maire de MARLENHEIM
M. François JEHL, Maire d'ODRATZHEIM
M. Daniel ACKER, Maire de WANGENBOURG ENGENTHAL
M. Pierre GEIST, Maire de WESTHOFFEN

MEMBRES REPRESENTES :
M. Gilbert ROTH, ayant donné procuration à Mme Claire LIEBERT-PERRAT
M. Eric FRANCHET, ayant donné procuration à M. Alexandre GONCALVES
M. Marc DELLENBACH, ayant donné procuration à M. Romain MANGENET
M. Emile FLUCK, ayant donné procuration à M. Alain FERRY
M. Laurent BERTRAND, ayant donné procuration à M. Thierry SIEFFER
M. Fabien BLAESS, ayant donné procuration à M. François JEHL
M. Pierre Paul ENGER, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Patrick DECK, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Pierre BURTIN, ayant donné procuration à M. Daniel FISCHER
Mme Sylvie THOLE, ayant donné procuration à M. François JEHL

ASSISTAIENT EN OUTRE :
M. Thierry HOEFFERLIN, Conseiller aux décideurs locaux -Trésor Public
Mme Michèle HEUSSNER, Directrice du PETR
M. Grégory HEINRICH, Directeur Adjoint chargé du SCoT

EXCUSES :
Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Sous-Préfet de MOLSHEIM
M. Jean ROTTNER, Président de la Région Grand Est
M. Bernard RAULIN, Adjoint au Maire d'ALTORF
Mme Marie-Paule DIETRICH, Conseillère Municipale d'AVOLSHEIM
Mme Marie-Reine FISCHER, Maire de DINSHEIM-SUR-BRUCHE
M. Julien HAEGY, Maire de DUPPIGHEIM
M. Mathieu BLEGER, Conseiller Municipal de DUTTLENHEIM
M. Guy ERNST, Maire d'HEILIGENBERG
Mme Chantal JEANPERT, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Maxime LAVIGNE, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Jean-Michel WEBER, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Bülent TEMIZAS, Adjoint au Maire de MUTZIG
Mme Alice MOREL, Maire de BELLEFOSSE
M. Maurice GUIDAT, Maire de FOUDAY
M. Nicolas BONEL, Maire de MUHLBACH-SUR-BRUCHE
M. Marc GIROLD, Maire de RUSS
M. Alain GRISE, Maire d'URMATT
M. Nicolas WINLING, Maire de DAHLENHEIM
M. Gérard STROHMENGER, Maire de TRAENHEIM
M. Yves JUNG, Maire de WANGEN
Mme Michèle ESCHLIMANN, Maire de WASSELONNE
M. Philippe SCHNITZLER, Conseiller Municipal de WASSELONNE

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTION POUR LE STOCKAGE DES ARCHIVES

N° 2021-125-PETR

EXPOSE

Après traitement des archives du Pays, réalisé avec l'appui du service des archives du CDG 67, une demande d'élimination d'archives publiques a été adressée aux Archives d'Alsace tout comme le bordereau de récolement des archives du PETR.
Dans son courrier de réponse, la directrice des Archives d'Alsace relève qu'il conviendrait, dans les meilleurs délais, de transférer les archives stockées dans les locaux de Tremplin Entreprises au siège de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim Mutzig qui conserve déjà celles du SCoT.

Un projet de convention, joint en annexe, a été élaboré à cet effet avec l'appui du service des archives du CDG 67.

DECISION

LE COMITE SYNDICAL

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

VU les articles L.212-6-1 et L212-10 du Code du patrimoine ;

VU l'article L. 1421-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement du PETR Bruche Mossig, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire du territoire et de ses habitants ;

CONSIDERANT que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour le PETR Bruche Mossig ;

CONSIDERANT que le PETR Bruche Mossig a été créé le 1er septembre 2019, par transformation du syndicat mixte du Territoire Bruche Mossig ;

CONSIDERANT que le PETR Bruche Mossig a repris la politique de développement durable et les actifs de l'association du Pays Bruche Mossig Piémont, dissoute au 1er juin 2021 ;

CONSIDERANT que le PETR Bruche Mossig assure donc la conservation des archives du Syndicat mixte du SCOT Bruche Mossig, qui l'a précédé, et des archives du Pays Bruche Mossig Piémont ;

CONSIDERANT que le PETR Bruche Mossig ne dispose pas, au sein de son siège, d'un local sécurisé dédié à la conservation de ses archives ;

CONSIDERANT que dans le souci d'une meilleure conservation de ses archives, la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a aménagé, au sein de son siège, un local d'archivage présentant toutes les garanties de sécurité nécessaires (protection contre le vol, contre l'incendie, présence d'une installation de climatisation permettant de réguler la température et l'hygrométrie) ;

CONSIDERANT que le PETR Bruche Mossig souhaite déposer ses archives, pour une meilleure conservation, au siège de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, tout en continuant d'assurer en propre la gestion de ses archives (classement, tri et éliminations, communication, mise en valeur) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur Alain FERRY, Président ;

A l'unanimité,
approuve

le regroupement des archives et leur stockage dans le local archives de la CCRMM.

approuve

le projet de convention joint en annexe prévoyant :

- un tarif de 20 € /ml/ an
- la prise en charge de l'assurance des fonds par le PETR

autorise

le président à :

- finaliser et signer la convention de dépôt des archives,
- finaliser les démarches pour assurer les fonds d'archives.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

P.E.T.R. RUCHE MOSSIG

Alain FERRY

CONVENTION RELATIVE AU DEPOT DES ARCHIVES DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) BRUCHE MOSSIG DANS LES LOCAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

Entre le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Bruche Mossig, représenté par son Président Alain FERRY, en vertu d'une délibération du 22 septembre 2021,

Et la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, représentée par son Président Laurent FURST, en vertu d'une délibération du 7 octobre 2021,

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

Vu les articles L.212-6-1 et L.212-10 du Code du patrimoine ;

Vu l'article L. 1421-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement du PETR Bruche Mossig, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire du territoire et de ses habitants ;

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour le PETR Bruche Mossig ;

Considérant que le PETR Bruche Mossig a été créé le 1er septembre 2019, par transformation du syndicat mixte du SCOT Bruche Mossig ;

Considérant que le PETR Bruche Mossig a repris la politique de développement durable et les actifs de l'association du Pays Bruche Mossig Piémont, dissoute au 1er juin 2021 ;

Considérant que le PETR Bruche Mossig assure donc la conservation des archives du Syndicat mixte du SCOT Bruche Mossig, qui l'a précédé, et des archives du Pays Bruche Mossig Piémont,

Considérant que le PETR Bruche Mossig ne dispose pas, au sein de son siège, d'un local sécurisé dédié à la conservation de ses archives ;

Considérant que dans le souci d'une meilleure conservation de ses archives, la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a aménagé, au sein de son siège, un local d'archivage présentant toutes les garanties de sécurité nécessaires (protection contre le vol, contre l'incendie, présence d'une installation de climatisation permettant de réguler la température et l'hygrométrie) ;

Considérant que le PETR Bruche Mossig souhaite déposer ses archives, pour une meilleure conservation, au siège de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, tout en continuant d'assurer en propre la gestion de ses archives (classement, tri et éliminations, communication, mise en valeur),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le PETR Bruche Mossig remet en dépôt ses archives à la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig.

Ces archives se constituent :

- Des archives du syndicat mixte du SCOT Bruche Mossig, déjà conservées à la Communauté de Communes (numéro de versement : 32W) ;
- Des archives du Pays Bruche Mossig Piémont (numéros de versement : 1W à 15W) ;

L'inventaire de ces archives est annexé à la présente convention.

- Des documents susceptibles de faire l'objet de dépôts ultérieurs (archives du syndicat mixte du SCOT Bruche Mossig, du Pays Bruche Mossig Piémont ou du PETR Bruche Mossig).

A chaque nouveau dépôt, un inventaire complété sera transmis à la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig.

Article 2 - Propriété des archives

Le PETR Bruche Mossig reste propriétaire de ses archives ; le dépôt des archives peut être révoqué à tout moment, dans le respect des modalités prévues à l'article 10 de la présente convention.

Article 3 - Intervention de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

La communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig s'engage à assurer de bonnes conditions de conservation pour les archives du PETR Bruche Mossig (protection contre le vol, l'incendie, les inondations, et tout autre événement de nature à endommager les archives).

Le PETR Bruche Mossig reste en charge de la gestion de ses archives (classement, tri et éliminations, communication, mise en valeur). Aucune intervention de la Communauté de Communes en la matière n'est requise.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le PETR Bruche Mossig assure la gestion de ses archives en conformité avec les lois, décrets et règlements qui régissent les archives publiques en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du Service interministériel des Archives de France représenté par la directrice des Archives d'Alsace.

Article 5 - Identification des fonds déposés

Le PETR Bruche Mossig s'engage à mettre en œuvre un moyen d'identification (par exemple par étiquetage) permettant de distinguer ses archives de celles de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig.

Article 6 – Prise en charge des fonds

Le transfert des archives du PETR Bruche Mossig fait l'objet d'un procès-verbal de prise en charge. Ce procès-verbal décrit les documents faisant l'objet du dépôt (nombre de boîtes, nature des conditionnements, volume total exprimé en mètres linéaires). Tout nouveau dépôt fait l'objet d'un bordereau descriptif reprenant les mêmes éléments. Ces documents sont signés par le Président du PETR Bruche Mossig et contresignés par le Président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig.

Le transport des archives et leur installation dans les rayonnages du local archives de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig sont à la charge du PETR Bruche Mossig.

Article 7 – Accès aux archives

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig s'engage à permettre aux agents du PETR Bruche Mossig l'accès au local archives, du lundi au vendredi, aux heures de bureau.

Article 8 – Assurance des fonds

Le PETR Bruche Mossig prend en charge l'assurance des fonds spécifiés à l'article 1.

La valeur d'assurance a été fixée à ____euros au mètre linéaire.

Article 9 – Conditions financières

Article 9.1 – Contribution au titre de l'occupation des locaux de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

Le dépôt des archives du PETR Bruche Mossig fait l'objet d'une contribution financière calculée en fonction du volume d'archives conservé, exprimé en mètres linéaires. Elle s'élève à 20 €/ml.

La contribution est payable annuellement, en fonction du volume d'archives constaté à la date anniversaire de la signature de la convention.

Article 9.2 – Participation financière à la destruction des archives éliminées

Le PETR Bruche Mossig assure lui-même la sélection des archives à éliminer, la rédaction du bordereau d'élimination, et demande le visa d'élimination aux Archives d'Alsace, conformément aux dispositions du Code du patrimoine (articles L. 212-2 et R. 212-14) en matière d'élimination d'archives publiques.

Lors des opérations d'élimination d'archives, le PETR Bruche Mossig met de côté les archives à détruire ; la Communauté de Communes effectue la destruction de ces archives, si besoin en même temps que ses propres archives, selon les modalités de son choix. La Communauté de Communes assure la destruction complète et confidentielle des archives. En cas de recours à un prestataire privé, le PETR Bruche Mossig prend en charge le coût de la destruction, au prorata du volume d'archives détruit, tel qu'il est indiqué dans les bordereaux d'élimination validés par les Archives d'Alsace.

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig effectue le règlement de la facture transmise par le prestataire ayant assuré la destruction des archives et transmet un titre de recettes au PETR Bruche Mossig pour le règlement de sa participation.

Si le PETR Bruche Mossig le souhaite, il assure la destruction de ses archives de façon autonome ; dans ce cas, la communauté de communes s'engage à rendre accessible les locaux à toute personne mandatée par le PETR Bruche Mossig pour assurer l'enlèvement et la destruction de ces archives

Article 10 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an ; elle se renouvelle par tacite reconduction. Elle peut faire l'objet d'avenants. En cas de dénonciation anticipée, le PETR Bruche Mossig ou la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Le PETR Bruche Mossig dispose d'un délai de six mois pour reprendre ses archives ; un procès-verbal de remise des archives est alors signé, selon les mêmes modalités que le procès-verbal de prise en charge prévu à l'article 6.

La contribution financière due par le PETR Bruche Mossig est alors calculée au prorata du nombre de jours d'occupation des locaux de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, en fonction de la date de reprise des archives constatée par la signature du procès-verbal prévu au paragraphe précédent.

Fait à , le , en 2 exemplaires

Signataires :

Le Président du PETR Bruche Mossig

Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

PETR BRUCHE MOSSIG

Délibérations du Comité Syndical

- Séance du 22 Septembre 2021 -

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice :

- 56 titulaires

Nombre de membres votants :		36
↳	*Nombre de membres présents :*	*26*
↳	*Nombre de membres ayant donné procuration :*	*10*

L'an deux mille vingt et un, le Mercredi 22 Septembre à 18 heures 00, le PETR BRUCHE MOSSIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière, en Salle Robert ROBERT à la Communauté de Communes, 2 route Ecospace à MOLSHEIM.

MEMBRES VOTANTS PRESENTS :

⇨ *Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG*

M. Jean-Claude ANDRE, Maire de DACHSTEIN
Mme Claire PERRAT-LIEBERT, Conseillère Municipale de DORLISHEIM
M. Alexandre DENISTY, Maire de DUTTLENHEIM
Mme Marianne WEHR, Maire d'ERGERSHEIM
M. Pierre THIELEN, Maire de GRESSWILLER
M. Laurent FURST, Maire de MOLSHEIM
Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire de MUTZIG
Mme Caroline PFISTER, Adjointe au Maire de MUTZIG
Mme Marielle HELLBOURG, Maire de NIEDERHASLACH
M. Jean BIEHLER, Maire d'OBERHASLACH
M. Guy SCHMITT, Maire de SOULTZ-LES-BAINS
M. Alexandre GONCALVES, Maire de STILL
M. Sébastien JACOB, Conseiller Municipal de WOLXHEIM

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

⇨ *Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche*

M. Jean-Bernard PANNEKOECKE, Maire de LA BROQUE
M. Jean-Louis BATT, Maire de LUTZELHOUSE
M. André WOOCK, Maire de NATZWILLER
M. Thierry SIEFFER, Maire de RANRUPT
M. Marc SCHEER, Maire de ROTHAU
M. Romain MANGENET, Maire de SAALES
M. Alain FERRY, Maire de WISCHES

⇨ *Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble*

M. François SCHNEIDER, Maire de COSSWILLER
M. Daniel FISCHER, Maire de MARLENHEIM
M. François JEHL, Maire d'ODRATZHEIM
M. Daniel ACKER, Maire de WANGENBOURG ENGENTHAL
M. Pierre GEIST, Maire de WESTHOFFEN

MEMBRES REPRESENTES :
M. Gilbert ROTH, ayant donné procuration à Mme Claire LIEBERT-PERRAT
M. Eric FRANCHET, ayant donné procuration à M. Alexandre GONCALVES
M. Marc DELLENBACH, ayant donné procuration à M. Romain MANGENET
M. Emile FLUCK, ayant donné procuration à M. Alain FERRY
M. Laurent BERTRAND, ayant donné procuration à M. Thierry SIEFFER
M. Fabien BLAESS, ayant donné procuration à M. François JEHL
M. Pierre Paul ENGER, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Patrick DECK, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Pierre BURTIN, ayant donné procuration à M. Daniel FISCHER
Mme Sylvie THOLE, ayant donné procuration à M. François JEHL

ASSISTAIENT EN OUTRE :
M. Thierry HOEFFERLIN, Conseiller aux décideurs locaux -Trésor Public
Mme Michèle HEUSSNER, Directrice du PETR
M. Grégory HEINRICH, Directeur Adjoint chargé du SCoT

EXCUSES :
Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Sous-Préfet de MOLSHEIM
M. Jean ROTTNER, Président de la Région Grand Est
M. Bernard RAULIN, Adjoint au Maire d'ALTORF
Mme Marie-Paule DIETRICH, Conseillère Municipale d'AVOLSHEIM
Mme Marie-Reine FISCHER, Maire de DINSHEIM-SUR-BRUCHE
M. Julien HAEGY, Maire de DUPPIGHEIM
M. Mathieu BLEGER, Conseiller Municipal de DUTTLENHEIM
M. Guy ERNST, Maire d'HEILIGENBERG
Mme Chantal JEANPERT, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Maxime LAVIGNE, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Jean-Michel WEBER, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Bülent TEMIZAS, Adjoint au Maire de MUTZIG
Mme Alice MOREL, Maire de BELLEFOSSE
M. Maurice GUIDAT, Maire de FOUDAY
M. Nicolas BONEL, Maire de MUHLBACH-SUR-BRUCHE
M. Marc GIROLD, Maire de RUSS
M. Alain GRISE, Maire d'URMATT
M. Nicolas WINLING, Maire de DAHLENHEIM
M. Gérard STROHMENGER, Maire de TRAENHEIM
M. Yves JUNG, Maire de WANGEN
Mme Michèle ESCHLIMANN, Maire de WASSELONNE
M. Philippe SCHNITZLER, Conseiller Municipal de WASSELONNE

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

N° 2021-126-PETR

EXPOSE

Le compte épargne-temps (CET) permet aux agents titulaires de ce compte d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics. L'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Les règles proposées pour la gestion des CET au sein du PETR Bruche Mossig sont les suivantes :

- Tous les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet travaillant de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ouvrent droit au compte épargne-temps, à l'exclusion des fonctionnaires stagiaires.

- L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

- L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile. L'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail, l'alimentation par demi-journée n'est pas possible. Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours. Les jours alimentant le CET correspondent à un report :
  - d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisés pour les agents à temps partiel) ainsi que les jours de fractionnement,
  - dans la limite de 5 jours, de jours de récupération au titre de RTT et des jours de repos compensateurs.

- L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires. Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

- L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement, dans la limite de 20 jours.

- Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

- En cas de décès du bénéficiaire d'un compte épargne-temps, ses ayants droit sont indemnisés. Les montants forfaitaires par jour, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont les mêmes que ceux qui sont accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits.

Le comité technique a formulé un avis favorable, à la majorité des suffrages exprimés, en sa séance du 06 septembre 2021.

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

DECISION

LE COMITE SYNDICAL

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 septembre 2021 ;

CONSIDERANT :

Que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le CET est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :
- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique),
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires titulaires. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

A l'unanimité,
décide

d'instaurer le compte épargne-temps pour les personnels du PETR Bruche Mossig,

de fixer les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps de la façon suivante :

➢ <u>Agents bénéficiaires</u> :

Tous les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet travaillant de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ouvrent droit au compte épargne-temps, à l'exclusion :

- des fonctionnaires stagiaires,
- des fonctionnaires soumis à un régime d'obligation de service (professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique).

➢ <u>Ouverture du CET</u> :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

➢ <u>L'alimentation du CET</u> : **doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.**

➢

Ces jours correspondent à un report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris au titre de l'année puisse **être inférieur à vingt** jours (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement,

- ainsi que, dans la **limite de 5 jours** : de jours de récupération au titre de RTT et des jours de repos compensateurs (heures supplémentaires, complémentaires).

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

L'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par demi-journée n'est pas possible.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence est l'année civile).* Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

➢ <u>Modalité d'utilisation des droits épargnés</u> :

L'agent peut utiliser tout où partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires. Ainsi, l'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

➢ **Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET**

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement, dans la limite de 20 jours.

➢ **Règles de fermeture du compte épargne-temps**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.
En cas de décès du bénéficiaire d'un compte épargne-temps, ses ayants droit sont indemnisés. Les montants forfaitaires par jour, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont les mêmes que ceux qui sont accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits,

autorise

le Président à signer tout document concourant à l'exécution de la présente.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

P.E.T.R. BRUCHE MOSSIG

Alain FERRY

PETR BRUCHE MOSSIG

Délibérations du Comité Syndical

- Séance du 22 Septembre 2021 -

REÇU le
– 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice :

- 56 titulaires

Nombre de membres votants :	36
Nombre de membres présents :	*26*
Nombre de membres ayant donné procuration :	*10*

L'an deux mille vingt et un, le Mercredi 22 Septembre à 18 heures 00, le PETR BRUCHE MOSSIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière, en Salle Robert ROBERT à la Communauté de Communes, 2 route Ecospace à MOLSHEIM.

MEMBRES VOTANTS PRESENTS :

⇨ *Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG*

M. Jean-Claude ANDRE, Maire de DACHSTEIN
Mme Claire PERRAT-LIEBERT, Conseillère Municipale de DORLISHEIM
M. Alexandre DENISTY, Maire de DUTTLENHEIM
Mme Marianne WEHR, Maire d'ERGERSHEIM
M. Pierre THIELEN, Maire de GRESSWILLER
M. Laurent FURST, Maire de MOLSHEIM
Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire de MUTZIG
Mme Caroline PFISTER, Adjointe au Maire de MUTZIG
Mme Marielle HELLBOURG, Maire de NIEDERHASLACH
M. Jean BIEHLER, Maire d'OBERHASLACH
M. Guy SCHMITT, Maire de SOULTZ-LES-BAINS
M. Alexandre GONCALVES, Maire de STILL
M. Sébastien JACOB, Conseiller Municipal de WOLXHEIM

⇨ *Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche*

M. Jean-Bernard PANNEKOECKE, Maire de LA BROQUE
M. Jean-Louis BATT, Maire de LUTZELHOUSE
M. André WOOCK, Maire de NATZWILLER
M. Thierry SIEFFER, Maire de RANRUPT
M. Marc SCHEER, Maire de ROTHAU
M. Romain MANGENET, Maire de SAALES
M. Alain FERRY, Maire de WISCHES

⇨ *Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble*

M. François SCHNEIDER, Maire de COSSWILLER
M. Daniel FISCHER, Maire de MARLENHEIM
M. François JEHL, Maire d'ODRATZHEIM
M. Daniel ACKER, Maire de WANGENBOURG ENGENTHAL
M. Pierre GEIST, Maire de WESTHOFFEN

MEMBRES REPRESENTES :
M. Gilbert ROTH, ayant donné procuration à Mme Claire LIEBERT-PERRAT
M. Eric FRANCHET, ayant donné procuration à M. Alexandre GONCALVES
M. Marc DELLENBACH, ayant donné procuration à M. Romain MANGENET
M. Emile FLUCK, ayant donné procuration à M. Alain FERRY
M. Laurent BERTRAND, ayant donné procuration à M. Thierry SIEFFER
M. Fabien BLAESS, ayant donné procuration à M. François JEHL
M. Pierre Paul ENGER, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Patrick DECK, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Pierre BURTIN, ayant donné procuration à M. Daniel FISCHER
Mme Sylvie THOLE, ayant donné procuration à M. François JEHL

ASSISTAIENT EN OUTRE :
M. Thierry HOEFFERLIN, Conseiller aux décideurs locaux -Trésor Public
Mme Michèle HEUSSNER, Directrice du PETR
M. Grégory HEINRICH, Directeur Adjoint chargé du SCoT

EXCUSES :
Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Sous-Préfet de MOLSHEIM
M. Jean ROTTNER, Président de la Région Grand Est
M. Bernard RAULIN, Adjoint au Maire d'ALTORF
Mme Marie-Paule DIETRICH, Conseillère Municipale d'AVOLSHEIM
Mme Marie-Reine FISCHER, Maire de DINSHEIM-SUR-BRUCHE
M. Julien HAEGY, Maire de DUPPIGHEIM
M. Mathieu BLEGER, Conseiller Municipal de DUTTLENHEIM
M. Guy ERNST, Maire d'HEILIGENBERG
Mme Chantal JEANPERT, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Maxime LAVIGNE, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Jean-Michel WEBER, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Bülent TEMIZAS, Adjoint au Maire de MUTZIG
Mme Alice MOREL, Maire de BELLEFOSSE
M. Maurice GUIDAT, Maire de FOUDAY
M. Nicolas BONEL, Maire de MUHLBACH-SUR-BRUCHE
M. Marc GIROLD, Maire de RUSS
M. Alain GRISE, Maire d'URMATT
M. Nicolas WINLING, Maire de DAHLENHEIM
M. Gérard STROHMENGER, Maire de TRAENHEIM
M. Yves JUNG, Maire de WANGEN
Mme Michèle ESCHLIMANN, Maire de WASSELONNE
M. Philippe SCHNITZLER, Conseiller Municipal de WASSELONNE

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

N° 2021-127-PETR

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

EXPOSE

A compter du 1er septembre, l'exercice des fonctions en télétravail s'effectue, de nouveau,

- selon les modalités du droit commun, (décret du 11 02 2016 modifié)
- étant précisé que les collectivités territoriales sont censées décliner l'accord cadre télétravail de la fonction publique du 12 07 2021.

Dans les locaux du PETR, les salariés occupant des bureaux collectifs sont astreints au port permanent du masque. La tension sur la location des bureaux d'entretien ne permet plus aux agents de s'isoler pour des réunions en visioconférence ou des entretiens téléphoniques ; Ces conditions de travail impactent la productivité des agents.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit la possibilité d'un recours ponctuel au télétravail dans la fonction publique. Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 publié au Journal officiel le 6 mai 2020 détermine les modalités d'exercice des fonctions dans le cadre du recours ponctuel au télétravail : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).
Un accord collectif inter-fonctions publiques, relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, a été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des syndicats et des employeurs des 3 versants de la fonction publique en date du 13 juillet 2021 et doit être décliné au niveau local dans le cadre de négociations à engager au sein du comité technique avant le 31 décembre 2021.
La mise en place du télétravail nécessite l'adoption d'une délibération, puis d'une demande écrite de l'agent.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Il désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.
Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, ou dans un autre lieu privé ou encore dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.
L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.
Pour le PETR Bruche Mossig, il vous est proposé de fixer cette quotité à un maximum de 1 jour par semaine ou à 4 jours par mois. Ainsi le temps de présence sur le lieu d'affectation ne pourra être inférieur à quatre jours par semaine ou à 16 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 1 jour par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois au maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire (CAP) par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire (CCP) par l'agent contractuel.

DECISION

LE COMITE SYNDICAL

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 susvisée ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature tel que modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ;

VU l'accord collectif inter-fonctions publiques, relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

VU la saisine du Comité Technique en date du 9 septembre 2021 ;

REÇU le
- 4 OCT. 2021
A LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

A compter du 1er septembre 2021, l'exercice des fonctions en télétravail s'effectue à nouveau :

- selon les modalités du droit commun (décret du 11 02 2016 modifié),
- étant précisé que les collectivités territoriales sont censées décliner l'accord cadre télétravail de la fonction publique du 12 07 2021.

Dans les locaux du PETR, les salariés occupant des bureaux collectifs sont astreints au port permanent du masque. La tension sur la location des bureaux d'entretien ne permet plus aux agents de s'isoler pour des réunions en visioconférence ou des entretiens téléphoniques ; Ces conditions de travail impactent la productivité des agents.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit la possibilité d'un recours ponctuel au télétravail dans la fonction publique. Le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 publié au Journal officiel le 6 mai 2020 détermine les modalités d'exercice des fonctions dans le cadre du recours ponctuel au télétravail : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).
Un accord collectif inter-fonctions publiques, relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, a été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des syndicats et des employeurs des 3 versants de la fonction publique en date du 13 juillet 2021 et doit être décliné au niveau local dans le cadre de négociations à engager au sein du comité technique avant le 31 décembre 2021.
La mise en place du télétravail nécessite l'adoption d'une délibération, puis d'une demande écrite de l'agent.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle: Il désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.
Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, ou dans un autre lieu privé ou encore dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois et que le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.
Pour le PETR Bruche Mossig, il vous est proposé de fixer cette quotité à un maximum de 1 jour par semaine ou à 4 jours par mois. Ainsi le temps de présence sur le lieu d'affectation ne pourra être inférieur à 4 jours par semaine ou à 16 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus d'un jour par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire (CAP) par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire (CCP) par l'agent contractuel.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré

A l'unanimité,
décide

ARTICLE 1 : ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents du PETR Bruche Mossig à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux du PETR ou sur un site partenaire,
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux du PETR, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité/de l'établissement public, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

ARTICLE 2 : LIEUX D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé à préciser par l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

ARTICLE 3 : SECURITE INFORMATIQUE ET PROTECTION DES DONNEES

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du PETR.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

ARTICLE 4 : TEMPS DE TRAVAIL, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein du PETR.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Le télétravailleur ne se déplace pas pour motifs professionnels lors de sa journée de télétravail : pas d'organisation de visites, pas de déplacement en réunion, pas de tournée.

En cas de déplacement professionnel en soirée après un jour de télétravail et après accord de la direction du PETR au minimum 48h avant, l'agent n'est plus considéré en télétravail et les règles qui s'appliquent pour ces déplacements restent les mêmes que si elles étaient consécutives à un jour de travail au bureau habituel de l'agent.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous

les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

ARTICLE 5 : HYGIENE ET SECURITE

Les membres des instances compétentes peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'accord de ce dernier, dûment recueilli par écrit.

L'autorisation d'exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, est subordonnée à la production préalable par l'agent de diverses attestations précisée à l'article 9 ci-après, à savoir notamment :

- ✓ une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- ✓ une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques ;

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'agent doit :

- ✓ Assurer la matérialisation préalable de ses jours de télétravail sur le système d'agenda électronique utilisé par le PETR
- ✓ Remplir, périodiquement, des formulaires dédiés à la gestion du télétravail

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine ou à 4 jours par mois. Ainsi le temps de présence sur le lieu d'affectation ne pourra être inférieur à 4 jours par semaine ou à 16 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 1 jour par semaine dans les cas suivants :

- ✓ pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail,
- ✓ lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE DES COÛTS

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ✓ ordinateur portable pour un usage strictement professionnel,
- ✓ accès à la messagerie professionnelle,
- ✓ accès aux logiciels métiers nécessaires à l'accomplissement des tâches à réaliser en télétravail,
- ✓ accès au Cloud.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- ➢ le télétravail est accordé sur des jours flottants,
- ➢ le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements. Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.
A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

ARTICLE 8 : ACCOMPAGEMENT INFORMATION ET FORMATION

La collectivité assurera un accompagnement des agents en télétravail et organisera une information de ses salariés relative aux principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, les droits et obligations du télétravailleur et les risques du télétravail.
Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

ARTICLE 9 : AUTORISATION D'EXERCER EN TELETRAVAIL

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse à l'autorité territoriale une demande écrite qui précise les modalités souhaitées de télétravail :

- ➢ télétravail régulier au cours de la semaine ou du mois,
- ➢ ou télétravail ponctuel avec jours flottants par semaine, par mois,
- ➢ ou télétravail temporaire en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site,
- ➢ lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- ➢ une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques,
- ➢ une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel,
- ➢ une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie,
- ➢ un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

Un refus peut être opposé à une demande de télétravail formulée par un agent, pour les motifs suivants :

- Candidature : dossier de demande de l'agent incomplet
- Organisation du travail : nombre d'agents absents trop important, incompatible avec l'organisation du travail, ...
- Conditions d'exercice du télétravail non remplies : logement non conforme (conformité électrique, défaut d'assurance, espace de travail ...) ou équipement informatique insuffisant (connexion internet)
- Absence d'un prérequis : difficulté à s'organiser, rendre des comptes, gérer son temps, être autonome et rigoureux.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'agent.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire (pour les fonctionnaires) ou de la commission consultative paritaire (pour les agents contractuels de droit public) à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de télétravail.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET DE LA PRESENTE DELIBERATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date de publication et de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE 11 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Pour les membres du conseil, le délai de deux mois court à compter de la séance au cours de laquelle la délibération a été adoptée.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

P.E.T.R. BUCHE MOSSIG

Alain FERRY

REÇU le

- 4 OCT. 2021

À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

PETR BRUCHE MOSSIG

Délibérations du Comité Syndical

- Séance du 22 Septembre 2021 -

REÇU le

– 4 OCT. 2021

À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice :
- 56 titulaires

Nombre de membres votants :	36
Nombre de membres présents :	*26*
Nombre de membres ayant donné procuration :	*10*

L'an deux mille vingt et un, le Mercredi 22 Septembre à 18 heures 00, le PETR BRUCHE MOSSIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière, en Salle Robert ROBERT à la Communauté de Communes, 2 route Ecospace à MOLSHEIM.

MEMBRES VOTANTS PRESENTS :

Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG
M. Jean-Claude ANDRE, Maire de DACHSTEIN
Mme Claire PERRAT-LIEBERT, Conseillère Municipale de DORLISHEIM
M. Alexandre DENISTY, Maire de DUTTLENHEIM
Mme Marianne WEHR, Maire d'ERGERSHEIM
M. Pierre THIELEN, Maire de GRESSWILLER
M. Laurent FURST, Maire de MOLSHEIM
Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire de MUTZIG
Mme Caroline PFISTER, Adjointe au Maire de MUTZIG
Mme Marielle HELLBOURG, Maire de NIEDERHASLACH
M. Jean BIEHLER, Maire d'OBERHASLACH
M. Guy SCHMITT, Maire de SOULTZ-LES-BAINS
M. Alexandre GONCALVES, Maire de STILL
M. Sébastien JACOB, Conseiller Municipal de WOLXHEIM

Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche
M. Jean-Bernard PANNEKOECKE, Maire de LA BROQUE
M. Jean-Louis BATT, Maire de LUTZELHOUSE
M. André WOOCK, Maire de NATZWILLER
M. Thierry SIEFFER, Maire de RANRUPT
M. Marc SCHEER, Maire de ROTHAU
M. Romain MANGENET, Maire de SAALES
M. Alain FERRY, Maire de WISCHES

Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble
M. François SCHNEIDER, Maire de COSSWILLER
M. Daniel FISCHER, Maire de MARLENHEIM
M. François JEHL, Maire d'ODRATZHEIM
M. Daniel ACKER, Maire de WANGENBOURG ENGENTHAL
M. Pierre GEIST, Maire de WESTHOFFEN

MEMBRES REPRESENTES :
M. Gilbert ROTH, ayant donné procuration à Mme Claire LIEBERT-PERRAT
M. Eric FRANCHET, ayant donné procuration à M. Alexandre GONCALVES
M. Marc DELLENBACH, ayant donné procuration à M. Romain MANGENET
M. Emile FLUCK, ayant donné procuration à M. Alain FERRY
M. Laurent BERTRAND, ayant donné procuration à M. Thierry SIEFFER
M. Fabien BLAESS, ayant donné procuration à M. François JEHL
M. Pierre Paul ENGER, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Patrick DECK, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Pierre BURTIN, ayant donné procuration à M. Daniel FISCHER
Mme Sylvie THOLE, ayant donné procuration à M. François JEHL

ASSISTAIENT EN OUTRE :
M. Thierry HOEFFERLIN, Conseiller aux décideurs locaux -Trésor Public
Mme Michèle HEUSSNER, Directrice du PETR
M. Grégory HEINRICH, Directeur Adjoint chargé du SCoT

EXCUSES :
Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Sous-Préfet de MOLSHEIM
M. Jean ROTTNER, Président de la Région Grand Est
M. Bernard RAULIN, Adjoint au Maire d'ALTORF
Mme Marie-Paule DIETRICH, Conseillère Municipale d'AVOLSHEIM
Mme Marie-Reine FISCHER, Maire de DINSHEIM-SUR-BRUCHE
M. Julien HAEGY, Maire de DUPPIGHEIM
M. Mathieu BLEGER, Conseiller Municipal de DUTTLENHEIM
M. Guy ERNST, Maire d'HEILIGENBERG
Mme Chantal JEANPERT, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Maxime LAVIGNE, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Jean-Michel WEBER, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Bülent TEMIZAS, Adjoint au Maire de MUTZIG
Mme Alice MOREL, Maire de BELLEFOSSE
M. Maurice GUIDAT, Maire de FOUDAY
M. Nicolas BONEL, Maire de MUHLBACH-SUR-BRUCHE
M. Marc GIROLD, Maire de RUSS
M. Alain GRISE, Maire d'URMATT
M. Nicolas WINLING, Maire de DAHLENHEIM
M. Gérard STROHMENGER, Maire de TRAENHEIM
M. Yves JUNG, Maire de WANGEN
Mme Michèle ESCHLIMANN, Maire de WASSELONNE
M. Philippe SCHNITZLER, Conseiller Municipal de WASSELONNE

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MEDECINE DU TRAVAIL

N° 2021-128-PETR

EXPOSE

Le PETR est affilié depuis la création du syndicat mixte du SCoT au service de médecine préventive du CDG 67. Mais depuis octobre 2018 le service n'est plus assuré, malgré de nombreuses relances, alors que le service est payé : 1 273€ en 2020.

Certaines collectivités ont contractualisé avec l'AST67, qui dispose d'un bureau à Mutzig.

Cette association de droit local assure le service de santé au travail interentreprises sur le département du Bas-Rhin. Les prestations de service d'AST67 sont présentées comme suit :

- Le conseil de professionnels spécialisés en santé au travail
- Le suivi individuel de l'état de santé de vos salariés
- La réalisation d'examens complémentaires dans nos locaux
- Des actions d'accompagnement et d'évaluation des risques
- Des actions de mesurage
- Des actions de sensibilisation et de formation
- Des ateliers pratiques
- Des partenariats avec des compétences complémentaires

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

Le coût de ce service de médecine préventive (tarif 2021) s'élève à 77€HT/agent/an, à quoi il convient d'ajouter 36€HT/agent pour le droit d'entrée.

DECISION

LE COMITE SYNDICAL

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Bas-Rhin signée par le Président du syndicat le 19/07/2012 ;

CONSIDERANT que la surveillance et le suivi des conditions d'hygiène et de santé des agents sont imposés par la loi aux employeurs territoriaux ;

CONSIDERANT que le service de médecine professionnelle a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

CONSIDERANT que l'organisation de la surveillance médicale inclut notamment une visite médicale d'embauche et une visite médicale périodique (au minimum tous les 2 ans) ;

CONSIDERANT que toutes les demandes du PETR pour la programmation de visites médicales pour l'ensemble de ses agents, tout comme pour les visites médicales d'embauche, sont restées sans suite depuis novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

A l'unanimité,
décide

de résilier le contrat avec le service de médecine préventive du centre de gestion du Bas-Rhin,

décide

d'adhérer à l'association AST67 qui assure le service de santé au travail interentreprises sur le département du Bas-Rhin,

charge le Président

des formalités correspondantes.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Alain FERRY

PETR BRUCHE MOSSIG

Délibérations du Comité Syndical

- Séance du 22 Septembre 2021 -

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice :
- 56 titulaires

Nombre de membres votants :	36
Nombre de membres présents :	*26*
Nombre de membres ayant donné procuration :	*10*

L'an deux mille vingt et un, le Mercredi 22 Septembre à 18 heures 00, le PETR BRUCHE MOSSIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière, en Salle Robert ROBERT à la Communauté de Communes, 2 route Ecospace à MOLSHEIM.

MEMBRES VOTANTS PRESENTS :

Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG
M. Jean-Claude ANDRE, Maire de DACHSTEIN
Mme Claire PERRAT-LIEBERT, Conseillère Municipale de DORLISHEIM
M. Alexandre DENISTY, Maire de DUTTLENHEIM
Mme Marianne WEHR, Maire d'ERGERSHEIM
M. Pierre THIELEN, Maire de GRESSWILLER
M. Laurent FURST, Maire de MOLSHEIM
Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire de MUTZIG
Mme Caroline PFISTER, Adjointe au Maire de MUTZIG
Mme Marielle HELLBOURG, Maire de NIEDERHASLACH
M. Jean BIEHLER, Maire d'OBERHASLACH
M. Guy SCHMITT, Maire de SOULTZ-LES-BAINS
M. Alexandre GONCALVES, Maire de STILL
M. Sébastien JACOB, Conseiller Municipal de WOLXHEIM

Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche
M. Jean-Bernard PANNEKOECKE, Maire de LA BROQUE
M. Jean-Louis BATT, Maire de LUTZELHOUSE
M. André WOOCK, Maire de NATZWILLER
M. Thierry SIEFFER, Maire de RANRUPT
M. Marc SCHEER, Maire de ROTHAU
M. Romain MANGENET, Maire de SAALES
M. Alain FERRY, Maire de WISCHES

Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble
M. François SCHNEIDER, Maire de COSSWILLER
M. Daniel FISCHER, Maire de MARLENHEIM
M. François JEHL, Maire d'ODRATZHEIM
M. Daniel ACKER, Maire de WANGENBOURG ENGENTHAL
M. Pierre GEIST, Maire de WESTHOFFEN

MEMBRES REPRESENTES :
M. Gilbert ROTH, ayant donné procuration à Mme Claire LIEBERT-PERRAT
M. Eric FRANCHET, ayant donné procuration à M. Alexandre GONCALVES
M. Marc DELLENBACH, ayant donné procuration à M. Romain MANGENET
M. Emile FLUCK, ayant donné procuration à M. Alain FERRY
M. Laurent BERTRAND, ayant donné procuration à M. Thierry SIEFFER
M. Fabien BLAESS, ayant donné procuration à M. François JEHL
M. Pierre Paul ENGER, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Patrick DECK, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Pierre BURTIN, ayant donné procuration à M. Daniel FISCHER
Mme Sylvie THOLE, ayant donné procuration à M. François JEHL

ASSISTAIENT EN OUTRE :
M. Thierry HOEFFERLIN, Conseiller aux décideurs locaux -Trésor Public
Mme Michèle HEUSSNER, Directrice du PETR
M. Grégory HEINRICH, Directeur Adjoint chargé du SCoT

EXCUSES :
Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Sous-Préfet de MOLSHEIM
M. Jean ROTTNER, Président de la Région Grand Est
M. Bernard RAULIN, Adjoint au Maire d'ALTORF
Mme Marie-Paule DIETRICH, Conseillère Municipale d'AVOLSHEIM
Mme Marie-Reine FISCHER, Maire de DINSHEIM-SUR-BRUCHE
M. Julien HAEGY, Maire de DUPPIGHEIM
M. Mathieu BLEGER, Conseiller Municipal de DUTTLENHEIM
M. Guy ERNST, Maire d'HEILIGENBERG
Mme Chantal JEANPERT, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Maxime LAVIGNE, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Jean-Michel WEBER, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Bülent TEMIZAS, Adjoint au Maire de MUTZIG
Mme Alice MOREL, Maire de BELLEFOSSE
M. Maurice GUIDAT, Maire de FOUDAY
M. Nicolas BONEL, Maire de MUHLBACH-SUR-BRUCHE
M. Marc GIROLD, Maire de RUSS
M. Alain GRISE, Maire d'URMATT
M. Nicolas WINLING, Maire de DAHLENHEIM
M. Gérard STROHMENGER, Maire de TRAENHEIM
M. Yves JUNG, Maire de WANGEN
Mme Michèle ESCHLIMANN, Maire de WASSELONNE
M. Philippe SCHNITZLER, Conseiller Municipal de WASSELONNE

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) FILIERE TECHNIQUE, CATEGORIE B

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

N° 2021-129-PETR

EXPOSE

Le Syndicat Mixte par délibération du 2 Août 2018 a décidé d'instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des attachés territoriaux, puis par délibération du 5 février 2020 à l'ensemble de ses agents relevant de la filière administrative en l'élargissant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, à savoir les attachés territoriaux principaux et les rédacteurs.

Suite à la parution du décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction publique territoriale permettant d'élargir le RIFSEEP aux agents de la filière technique, le PETR par délibération du 9 décembre 2020 a décidé de l'instaurer pour le cadre d'emploi des Ingénieurs catégorie A.
Suite au recrutement d'un technicien, il est proposé d'élargir le bénéfice du RIFEEP au cadre d'emploi des techniciens territoriaux catégorie B.

Il est rappelé que :

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :
- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.) basé sur l'entretien professionnel.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la Collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables (heures supplémentaires, supplément familial de traitement, prime d'intéressement).

Le Syndicat Mixte a engagé une réflexion visant à refondre le Régime Indemnitaire actuel, et à repenser les conditions d'attribution des primes actuelles, afin de remplir les objectifs suivants :
- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- valoriser l'expérience professionnelle,
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions,
- renforcer l'attractivité de la Collectivité,
- compenser les sujétions particulières inhérentes à certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs, la motivation et réduire l'absentéisme,
- valoriser l'engagement professionnel ainsi que la manière de servir.

I - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. Le principe

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau Régime Indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires et agents contractuels de droit public. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
- **de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
- **des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,**
- **de l'expérience professionnelle.**

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fait l'objet d'un arrêté.

Article 2. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, les cadres d'emplois également concernés par l'I.F.S.E sont les suivants:
- Techniciens territoriaux

Le présent Régime Indemnitaire pourra être versé :
- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- le cas échéant, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel nommés par contrat d'une durée minimum cumulée de 6 mois au cours des 12 derniers mois,

exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le Régime Indemnitaire.

Article 3. La détermination des groupes de fonction et des montants maxima

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
  - Niveau hiérarchique.
  - Nombre de collaborateurs encadrés.
  - Type de collaborateurs encadrés.
  - Niveau d'encadrement.
  - Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique).
  - Niveau d'influence sur les résultats collectifs.
  - Délégation de signature.

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Connaissances requises.
  - Technicité / niveau de difficulté.
  - Champ d'application.
  - Diplôme.
  - Certification.
  - Autonomie.

- Influence / motivation d'autrui.
- Rareté de l'expertise.

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs).
  - Contact avec des publics difficiles.
  - Impact sur l'image de la Collectivité.
  - Risque d'agression physique.
  - Risque d'agression verbale.
  - Exposition aux risques de contagion(s).
  - Risque de blessure.
  - Itinérance / déplacements.
  - Variabilité des horaires.
  - Horaires décalés.
  - Contraintes météorologiques.
  - Travail posté.
  - Liberté pose des congés.
  - Obligation d'assister aux instances.
  - Engagement de la responsabilité financière.
  - Engagement de la responsabilité juridique.
  - Zone d'affectation.
  - Actualisation des connaissances.

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

- De la valorisation contextuelle :
  - Gestion des projets.
  - Tutorat,.
  - Référent formateur.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois sont fixés comme suit :

Catégorie B

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRE D'EMPLOI CONCERNE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe T3	*Chef de projet, aménageur urbaniste, conseiller environnement et patrimoine*	Technicien principal 1ère classe	17 480€	17 480 €
Groupe T4	*Chargé de projet, aménageur urbaniste, conseiller environnement et patrimoine*	Technicien principal 2ème classe	16 015€	16 015€
Groupe T5	*Chargé de mission observatoire, géomaticien, urbaniste,*	Technicien	14 650€	14 650€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. L'expérience professionnelle

Le montant de l'I.F.S.E. peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1) :
- expérience dans le domaine d'activité,
- expérience dans d'autres domaines,
- connaissances de l'environnement de travail,

- capacités à exploiter les acquis de l'expérience,
- capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie,
- capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage.

Article 5. Modulations individuelles

A. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué fera l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonction ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

B. Modalité de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Modulation selon l'absentéisme :
Le montant de la part fonctionnelle, dans le cas de maladie ordinaire, sera réduit dans les proportions suivantes en fonction du nombre de jours d'absence sur la période de référence (année civile N) :

> l'IFSE est maintenue puis diminuée de 25% de 1/30ème à partir du 11ème au 45éme jour d'absence
> puis de 40% de 1/30ème à partir du 46ème au 90ème jour d'absence
> puis de 60% de 1/30ème au-delà du 90ème jour d'absence.

Remarques :
Cette règle de réduction ne s'applique pas si pendant les 2 années précédentes (N-1 et N-2), l'agent a été présent sans discontinuité (hors absences pour congé de maternité, paternité, adoption, congé maladie suite à un accident de travail et la maladie professionnelle).

> Suite à un accident du travail ou maladie professionnelle, le montant de la prime sera réduit de 25% au-delà du 90ème jour d'absence pour maladie puis 50 % au-delà de 180 jours d'absence. L'IFSE est donc maintenue du 1er au 89ème jour d'absence.
> Dans le cadre d'un congé de longue maladie, de grave maladie, ou un congé de longue durée, le montant de la prime sera réduit de 50% après 1 an d'absence, de 75% après 2 ans d'absence, de 100% après 3 ans d'absence.
> Après 3 ans d'absence, aucune prime ne sera versée.
> Pendant les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Article 6. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée par principe mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Article 7. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

II MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

Article 8. Le principe

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Chaque année, un complément indemnitaire peut être attribué individuellement aux agents en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fait l'objet d'un arrêté.

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

Article 9. Les bénéficiaires du C.I.A.

Les cadres d'emplois concernés par le C.I.A. sont les suivants :
- Techniciens territoriaux

Le C.I.A. peut être versé dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :
- **aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,**
- **aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel nommés par contrat d'une durée minimum cumulée de 6 mois au cours des 12 derniers mois,**

exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le Régime Indemnitaire.

Article 10. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.
Compte tenu de la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPE	EMPLOIS	MONTANT DE BASE	
		Montant Maxi	Plafond C.I.A. Indicatif règlementaire
Groupe T3	Technicien principal 1ère classe	2 380 €	2 380 €
Groupe T4	Technicien principal 2ème classe	2 185 €	2 185 €
Groupe T5	Technicien	1 995 €	1 995 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 11. Les critères

Le Complément Indemnitaire est déterminé en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel (N° 15-104 du 17 décembre 2015), à savoir :
- les résultats professionnels,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,

- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- ainsi que le niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Sur la base de l'appréciation globale littérale formulée par l'Evaluateur, des résultats professionnels, du degré de maîtrise des compétences et du niveau global des qualités relationnelles ainsi appréciés, l'autorité territoriale fixe un coefficient, et arrête les montants individuels, sur la base d'une enveloppe globale définie annuellement.

Pour l'attribution du C.I.A. qui relève de l'appréciation souveraine de l'autorité territoriale, il est particulièrement tenu compte au titre du niveau d'engagement dans la réalisation du poste :
- de la valeur professionnelle de l'agent,
- de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- de la disponibilité de l'agent,
- de la contribution de l'agent à la continuité du service,
- de la contribution de l'agent au travail collectif
- de la capacité de l'agent à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et externes,
- de l'implication de l'agent dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions.

Le coefficient peut être compris entre 0 et 100 % du montant maximal retenu chaque année par l'autorité territoriale.

Article 12. *Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.*

Le montant du C.I.A. est réduit dans les proportions suivantes en fonction du nombre de jours d'absence pour cause de maladie sur la période de référence (du 1er décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N) :
Une diminution du montant du CIA sera opérée pour chaque jour non travaillé au-delà du 10ème jour à raison de 1/365ème par jour non travaillé.
Seront pris en compte les absences pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie.
Au-delà du 90 jours d'absence pour maladie suite à un accident du travail ou maladie professionnelle, une diminution sera opérée à raison de 1/365ème par jour non travaillé.

Pendant les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité est maintenue intégralement

Article 13. *Périodicité de versement du complément indemnitaire*

Le Complément Indemnitaire lié à la manière de servir fait l'objet d'un versement annuel et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué est revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Le C.I.A. est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Article 14. *Clause de revalorisation du C.I.A.*

Les montants maxima évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre Régime Indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Le C.I.A. est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

IV MAINTIEN DES MONTANTS DES REGIMES INDEMNITAIRES ANTERIEURS

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

V DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1er septembre 2021 uniquement pour les cadres d'emplois concernés.
La ou les délibérations instaurant le Régime Indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence pour les cadres d'emplois concernés.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

DECISION

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale (JO du 29 février 2020) ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat, à ce jour :

VU l'Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les délibérations du Comité Syndical instaurant le Régime Indemnitaire des agents du PETR Bruche Mossig :

- délibération du 28 septembre 2010 relative à la mise en place de l'indemnité spécifique de service,
- délibération du 28 septembre 2010 instaurant la prime de service et de rendement,
- délibération du 2 août 2018 instaurant le RIFSEEP au bénéfice des attachés territoriaux,
- délibération du 5 février 2020 instaurant le RIFSEEP pour l'ensemble des agents du PETR relevant de la filière administrative,
- délibération du 9 décembre 2020 instaurant le RIFSEEP pour les agents du PETR relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs de la filière technique de catégorie A.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place le Régime Indemnitaire pour l'ensemble des cadres d'emplois éligibles et à cet effet de l'instaurer également pour les agents du PETR relevant du cadre d'emplois des techniciens de la filière technique de catégorie B ;

VU la saisine du Comité Technique en date du 20 septembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

A l'unanimité,
décide

d'instaurer pour le cadre d'emploi de la filière technique de catégorie B, cadre d'emplois des techniciens territoriaux, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), comportant :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE)
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

versés selon les modalités définies ci-dessus.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ont été déterminés sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Autorise

Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Précise

- que les dispositions de la présente délibération prennent effet à titre dérogatoire au 1er septembre 2021, afin de permettre un versement rétroactif de l'IFSE à l'agent qui occupe depuis le 1er septembre 2021 les fonctions de chargé de mission pour la mise en œuvre d'un observatoire du SCoT Bruche Mossig,
- que les crédits nécessaires au paiement de cette prime sont prévus et inscrits dans la décision modificative budgétaire délibérée au comité syndical du 22 septembre 2021,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

P.E.T.R. DE MOSSIG

Alain FERRY

REÇU le

- 4 OCT. 2021

À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

PETR BRUCHE MOSSIG

Délibérations du Comité Syndical

- Séance du 22 Septembre 2021 -

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice :

- 56 titulaires

Nombre de membres votants :	36
↳ *Nombre de membres présents :*	*26*
↳ *Nombre de membres ayant donné procuration :*	*10*

L'an deux mille vingt et un, le Mercredi 22 Septembre à 18 heures 00, le PETR BRUCHE MOSSIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière, en Salle Robert ROBERT à la Communauté de Communes, 2 route Ecospace à MOLSHEIM.

MEMBRES VOTANTS PRESENTS :

⇨ *Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG*

M. Jean-Claude ANDRE, Maire de DACHSTEIN
Mme Claire PERRAT-LIEBERT, Conseillère Municipale de DORLISHEIM
M. Alexandre DENISTY, Maire de DUTTLENHEIM
Mme Marianne WEHR, Maire d'ERGERSHEIM
M. Pierre THIELEN, Maire de GRESSWILLER
M. Laurent FURST, Maire de MOLSHEIM
Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire de MUTZIG
Mme Caroline PFISTER, Adjointe au Maire de MUTZIG
Mme Marielle HELLBOURG, Maire de NIEDERHASLACH
M. Jean BIEHLER, Maire d'OBERHASLACH
M. Guy SCHMITT, Maire de SOULTZ-LES-BAINS
M. Alexandre GONCALVES, Maire de STILL
M. Sébastien JACOB, Conseiller Municipal de WOLXHEIM

⇨ *Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche*

M. Jean-Bernard PANNEKOECKE, Maire de LA BROQUE
M. Jean-Louis BATT, Maire de LUTZELHOUSE
M. André WOOCK, Maire de NATZWILLER
M. Thierry SIEFFER, Maire de RANRUPT
M. Marc SCHEER, Maire de ROTHAU
M. Romain MANGENET, Maire de SAALES
M. Alain FERRY, Maire de WISCHES

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

⇨ *Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble*

M. François SCHNEIDER, Maire de COSSWILLER
M. Daniel FISCHER, Maire de MARLENHEIM
M. François JEHL, Maire d'ODRATZHEIM
M. Daniel ACKER, Maire de WANGENBOURG ENGENTHAL
M. Pierre GEIST, Maire de WESTHOFFEN

MEMBRES REPRESENTES :
M. Gilbert ROTH, ayant donné procuration à Mme Claire LIEBERT-PERRAT
M. Eric FRANCHET, ayant donné procuration à M. Alexandre GONCALVES
M. Marc DELLENBACH, ayant donné procuration à M. Romain MANGENET
M. Emile FLUCK, ayant donné procuration à M. Alain FERRY
M. Laurent BERTRAND, ayant donné procuration à M. Thierry SIEFFER
M. Fabien BLAESS, ayant donné procuration à M. François JEHL
M. Pierre Paul ENGER, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Patrick DECK, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Pierre BURTIN, ayant donné procuration à M. Daniel FISCHER
Mme Sylvie THOLE, ayant donné procuration à M. François JEHL

ASSISTAIENT EN OUTRE :
M. Thierry HOEFFERLIN, Conseiller aux décideurs locaux -Trésor Public
Mme Michèle HEUSSNER, Directrice du PETR
M. Grégory HEINRICH, Directeur Adjoint chargé du SCoT

EXCUSES :
Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Sous-Préfet de MOLSHEIM
M. Jean ROTTNER, Président de la Région Grand Est
M. Bernard RAULIN, Adjoint au Maire d'ALTORF
Mme Marie-Paule DIETRICH, Conseillère Municipale d'AVOLSHEIM
Mme Marie-Reine FISCHER, Maire de DINSHEIM-SUR-BRUCHE
M. Julien HAEGY, Maire de DUPPIGHEIM
M. Mathieu BLEGER, Conseiller Municipal de DUTTLENHEIM
M. Guy ERNST, Maire d'HEILIGENBERG
Mme Chantal JEANPERT, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Maxime LAVIGNE, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Jean-Michel WEBER, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Bülent TEMIZAS, Adjoint au Maire de MUTZIG
Mme Alice MOREL, Maire de BELLEFOSSE
M. Maurice GUIDAT, Maire de FOUDAY
M. Nicolas BONEL, Maire de MUHLBACH-SUR-BRUCHE
M. Marc GIROLD, Maire de RUSS
M. Alain GRISE, Maire d'URMATT
M. Nicolas WINLING, Maire de DAHLENHEIM
M. Gérard STROHMENGER, Maire de TRAENHEIM
M. Yves JUNG, Maire de WANGEN
Mme Michèle ESCHLIMANN, Maire de WASSELONNE
M. Philippe SCHNITZLER, Conseiller Municipal de WASSELONNE

OBJET : FINANCES - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

N° 2021-130-PETR

EXPOSE

Le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » a été crédité de 533 840€ au BP 2021 du PETR.

Au 21 juillet 2021, le taux de réalisation pour ce chapitre était de 52% avec un solde disponible de 260 572€.

Par suite des décisions de recrutement (postes de CEP et de VTA), il vous est proposé d'abonder les crédits du chapitre 012 à hauteur de 30 000€ dans le cadre d'une décision modificative,

à partir du chapitre 011 « charges à caractères générales » ligne 617 « Etudes et recherches » créditée de 165 193€ dont 56 058€ ont été réalisés et 40 000€ engagés.

DECISION

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 et suivants, ainsi que l'article L.5211-36 ;

VU le Débat d'Orientations Budgétaires du PETR Bruche Mossig du 20 janvier 2021 ;

VU la délibération du 17 février 2021 du PETR Bruche Mossig arrêtant le Budget Primitif pour l'exercice 2021 ;

VU les délibérations n°2021-108-PETR et n° 2021-110-PETR du PETR Bruche Mossig du 12 mai 2021 portant création de postes ;

CONSIDERANT les besoins financiers supplémentaires du PETR sur le chapitre 012 « charges de personnel et assimilés » en fonctionnement estimés à 30 000 € ;

CONSIDERANT l'état d'exécution du budget 2021 du PETR au 21 juillet 2021 présentant au chapitre 011 « charges à caractères générales » ligne 617 « Etudes et recherches » un montant de 109 135 € en restes à réaliser ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

A l'unanimité,

Décide

de modifier le budget 2021 comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
617 Etudes et recherches	30 000 €			
011 TOTAL Charges à caractère général	30 000 €			
012 Charges de personnel et frais assimilés		30 000 €		
Total FONCTIONNEMENT	30 000 €	30 000 €		

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

P.E.T.R. BRUCHE MOSSIG

Alain FERRY

PETR BRUCHE MOSSIG

Délibérations du Comité Syndical

- Séance du 22 Septembre 2021 -

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice :
- 56 titulaires

Nombre de membres votants :		35
↳	*Nombre de membres présents :*	*25*
↳	*Nombre de membres ayant donné procuration :*	*9*

L'an deux mille vingt et un, le Mercredi 22 Septembre à 18 heures 00, le PETR BRUCHE MOSSIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière, en Salle Robert ROBERT à la Communauté de Communes, 2 route Ecospace à MOLSHEIM.

MEMBRES VOTANTS PRESENTS :

⇨ *Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG*
M. Jean-Claude ANDRE, Maire de DACHSTEIN
Mme Claire PERRAT-LIEBERT, Conseillère Municipale de DORLISHEIM
M. Alexandre DENISTY, Maire de DUTTLENHEIM
Mme Marianne WEHR, Maire d'ERGERSHEIM
M. Pierre THIELEN, Maire de GRESSWILLER
M. Laurent FURST, Maire de MOLSHEIM
Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire de MUTZIG
Mme Caroline PFISTER, Adjointe au Maire de MUTZIG
Mme Marielle HELLBOURG, Maire de NIEDERHASLACH
M. Jean BIEHLER, Maire d'OBERHASLACH
M. Guy SCHMITT, Maire de SOULTZ-LES-BAINS
M. Alexandre GONCALVES, Maire de STILL
M. Sébastien JACOB, Conseiller Municipal de WOLXHEIM

⇨ *Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche*
M. Jean-Bernard PANNEKOECKE, Maire de LA BROQUE
M. Jean-Louis BATT, Maire de LUTZELHOUSE
M. André WOOCK, Maire de NATZWILLER
M. Thierry SIEFFER, Maire de RANRUPT
M. Marc SCHEER, Maire de ROTHAU
M. Romain MANGENET, Maire de SAALES
M. Alain FERRY, Maire de WISCHES

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

⇨ *Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble*
M. François SCHNEIDER, Maire de COSSWILLER
M. François JEHL, Maire d'ODRATZHEIM
M. Daniel ACKER, Maire de WANGENBOURG ENGENTHAL
M. Pierre GEIST, Maire de WESTHOFFEN

MEMBRES REPRESENTES :
M. Gilbert ROTH, ayant donné procuration à Mme Claire LIEBERT-PERRAT
M. Eric FRANCHET, ayant donné procuration à M. Alexandre GONCALVES
M. Marc DELLENBACH, ayant donné procuration à M. Romain MANGENET
M. Emile FLUCK, ayant donné procuration à M. Alain FERRY
M. Laurent BERTRAND, ayant donné procuration à M. Thierry SIEFFER
M. Fabien BLAESS, ayant donné procuration à M. François JEHL
M. Pierre Paul ENGER, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Patrick DECK, ayant donné procuration à M. Daniel ACKER
M. Pierre BURTIN, ayant donné procuration à M. Daniel FISCHER
Mme Sylvie THOLE, ayant donné procuration à M. François JEHL

ASSISTAIENT EN OUTRE :
M. Thierry HOEFFERLIN, Conseiller aux décideurs locaux -Trésor Public
Mme Michèle HEUSSNER, Directrice du PETR
M. Grégory HEINRICH, Directeur Adjoint chargé du SCoT

EXCUSES :
Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Sous-Préfet de MOLSHEIM
M. Jean ROTTNER, Président de la Région Grand Est
M. Bernard RAULIN, Adjoint au Maire d'ALTORF
Mme Marie-Paule DIETRICH, Conseillère Municipale d'AVOLSHEIM
Mme Marie-Reine FISCHER, Maire de DINSHEIM-SUR-BRUCHE
M. Julien HAEGY, Maire de DUPPIGHEIM
M. Mathieu BLEGER, Conseiller Municipal de DUTTLENHEIM
M. Guy ERNST, Maire d'HEILIGENBERG
Mme Chantal JEANPERT, Adjointe au Maire de MOLSHEIM
M. Maxime LAVIGNE, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Jean-Michel WEBER, Conseiller Municipal de MOLSHEIM
M. Bülent TEMIZAS, Adjoint au Maire de MUTZIG
Mme Alice MOREL, Maire de BELLEFOSSE
M. Maurice GUIDAT, Maire de FOUDAY
M. Nicolas BONEL, Maire de MUHLBACH-SUR-BRUCHE
M. Marc GIROLD, Maire de RUSS
M. Alain GRISE, Maire d'URMATT
M. Nicolas WINLING, Maire de DAHLENHEIM
M. Gérard STROHMENGER, Maire de TRAENHEIM
M. Yves JUNG, Maire de WANGEN
Mme Michèle ESCHLIMANN, Maire de WASSELONNE
M. Philippe SCHNITZLER, Conseiller Municipal de WASSELONNE

OBJET : FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION - FORUM TRANSITION ENERGETIQUE

N° 2021-131-PETR

EXPOSE

Par courrier du 13 août 2021, la Ville de Marlenheim sollicite un soutien financier du PETR Bruche Mossig à hauteur de 2 000€ pour l'organisation de son premier forum de la transition énergétique. Cette manifestation, organisée du 10 au 12 septembre 2021, a pour ambition de faire le lien entre les particuliers, les élus et les professionnels proposant des solutions énergétiques durables. L'accès à ce forum de 3000m2, stands, ateliers et conférences est gratuit pour le public et les exposants.

DECISION

LE COMITE SYNDICAL

VU la demande de subvention de la Ville de Marlenheim par courrier du 13 août 2021 pour l'organisation de son premier forum de la transition énergétique ;

VU la délibération du 17 février 2021 du PETR Bruche Mossig arrêtant son Budget Primitif pour l'exercice 2021, et prévoyant 60 000€ sous « 6748 - Autres subventions exceptionnelles » au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » ;

CONSIDERANT le PCAET en cours de finalisation et l'intérêt à œuvrer en faveur de la transition énergétique du territoire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

A l'unanimité,
décide

d'attribuer une subvention de 2 000€ à la Ville de Marlenheim,

charge

le Président de l'exécution de la présente délibération

REÇU le
- 4 OCT. 2021
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

P.E.T.R. BRUCHE MOSSIG

Alain FERRY